

Initiatives parlementaires

Ces gens sont dans le besoin. Ils ne profitent pas indûment de l'assistance sociale. Dans mon propre bureau, jour après jour, je traite des cas de personnes qui n'avaient jamais été en chômage et qui m'arrivent désespérées, sans le sou, incapables de continuer faute de ressources. Ces gens ont l'impression de perdre leur dignité quand ils doivent faire la queue aux bureaux du bien-être social pour obtenir de l'aide.

On ne peut que compatir avec eux. Encore une fois, on se dit qu'il est insensé de la part du gouvernement de vouloir régler tous les problèmes en fonction de l'économie et de se décharger de ses responsabilités sur le dos des plus démunis, des pauvres, de ceux qui ont besoin d'aide sociale, qui ont besoin du soutien du Régime d'assistance publique du Canada.

Le président suppléant (M. DeBlois): Comme il est 17 heures, conformément à l'article 36 du Règlement, la Chambre passe maintenant à l'étude des initiatives parlementaires inscrites au *Feuilleton* d'aujourd'hui.

[Français]

Le député de Victoria, M. Brewin, m'a avisé par écrit qu'il était incapable de présenter sa motion pendant l'heure réservée aux affaires émanant des députés, le mercredi 5 février 1992. Comme il n'a pas été possible de procéder à un échange de positions sur la liste de priorité, conformément à l'alinéa 94(2)a) du Règlement, je demande au greffier de porter cette affaire au bas de la liste de priorité.

[Traduction]

Conformément à l'alinéa 94(2)b), l'heure réservée aux initiatives parlementaires sera suspendue, et la Chambre reprendra le débat sur la mesure qui était à l'étude avant cette heure.

INITIATIVES PARLEMENTAIRES

[Traduction]

LA LOI CANADIENNE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

MESURE MODIFICATIVE

Mme Joy Langan (Mission—Coquitlam) propose: Que le projet de loi C-293, Loi modifiant la Loi canadienne

sur les droits de la personne, le Code canadien du travail et la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique (révélation), soit lu pour la deuxième fois et renvoyé au comité législatif H.

—Monsieur le Président, c'est avec grand plaisir que je propose cette mesure d'initiative parlementaire qui vise à modifier la Loi canadienne sur les droits de la personne, le Code canadien du travail et la Loi sur l'emploi dans la fonction publique (révélation).

L'objet de ce projet de loi est de prévoir des sanctions appropriées lorsque des employeurs du secteur public, en guise de représailles, renvoient des employés qui dénoncent les comportements inadmissibles graves de l'employeur. En protégeant les employés qui agissent de bonne foi, ce projet reconnaît qu'il y a des cas où il est dans l'intérêt public d'encourager les employés à divulguer les problèmes qui menacent la santé et la sécurité publiques.

Il importe aussi de signaler que le projet ne vise que les employés du secteur public, mais, comme il modifie le Code canadien du travail, il protégerait en fait tous les travailleurs de ressort fédéral.

En vertu des modifications à la Loi canadienne sur les droits de la personne prévues dans ce projet de loi, il serait discriminatoire de punir un employé parce que, de bonne foi, il a dénoncé une conduite illégale ou contraire à l'éthique. Une autre modification autoriserait la Commission canadienne des droits de la personne à faire enquête et rapport sur les plaintes.

Quant à la modification du Code canadien du travail, elle stipulerait que les mesures de représailles sont un renvoi injuste aux fins du code.

Aux termes de la modification à la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, l'employé n'est pas nécessairement coupable de déloyauté parce qu'il a divulgué certains faits en adressant une plainte à la Commission des droits de la personne.

Le projet ne vise aucunement à donner aux employés le moyen de se venger de leurs employeurs. Au contraire, il veut mettre les travailleurs à l'abri des représailles patronales. En effectuant une évaluation indépendante des plaintes, la Commission des droits de la personne aurait tôt fait de distinguer les révélations vindicatives ou frivoles des plaintes sérieuses.

Ce projet de loi ne vise pas à encourager les employés à contourner les recours qui sont à leur disposition, comme